

QUEBEC.

[Du CANADIEN, DU 3 AVRIL.]
COUR CRIMINELLE.

Québec, 31 Mars 1835.

Sentence prononcée par l'hon. Juge-en-Chef Sewell contre le nommé Pierre Gauvin, charretier, convaincu d'assaut et battu avec intention de meurtre sur une petite fille de cinq ans.

Pierre Gauvin, vous reprocher votre offense et prononcer la sentence qu'elle mérite, telle est la pénible tâche que j'ai à remplir en ce moment; pénible soit par rapport à l'objet tendre et faible qui a été la victime de vos fureurs, soit par rapport à vous-même, qui par votre conduite vous êtes couvert de honte et de déshonneur. Déjà toute la Province a frémi d'indignation au récit de cette scène tragique; et vos concitoyens ont peine à croire qu'il se trouvait au milieu de cette cité, ou les pauvres et les malheureux trouvent tant de secours et de consolation, un homme aussi cruel!

Il n'est que trop vrai que douze de vos concitoyens, composant un petit jury, sur des témoignages qui ne laissent aucun doute, vous ont trouvé coupable d'avoir battu et assailli, avec intention de meurtre, sous les circonstances les plus atroces, avec une méchanceté inouïe et parce qu'il s'en est suivi le plus grand danger pour la vie de l'enfant, et parce que les traitements que vous lui avez fait endurer étaient extraordinaires, et que vous avez dit que si l'enfant mourait, vous l'enseveliriez vous-même. Vous avez inhumainement frappé cet enfant si jeune, qui n'avait pas encore l'âge de discrétion et (tait incapable de commettre même une faute; vous l'avez assommé de coups, vous avez meurtri avec vos mains osseuses son faible corps, jusqu'à ce qu'il soit devenu bleu. Après ce supplice, vous en avez inventé un autre, qui convient aux animaux; prenant un fouet, instrument dont on se sert pour les animaux dont l'épaisseur de la peau est proportionnée aux coups, vous en avez flétri le corps de l'enfant, et le sang a coulé. Vous ne vous êtes pas contenté d'avoir fait ruisseler son sang.... quelle barbarie! quelle horreur! ou trouver des expressions assez fortes pour qualifier tant de méchanceté? — Dirai-je qu'après avoir ainsi fustigé l'enfant sur un côté, vous l'avez retourné sur l'autre, et frappé et battu sur tout le corps, même sous les pieds? Que dire des coups de pieds que vous lui avez ensuite si inhumainement donnés, et de l'espèce d'affreux cachot ou vous l'avez enfermé. A l'instar des bêtes féroces, qui se jouent de leurs victimes, vous avez sorti cet enfant, portant les marques sanglantes de votre courroux forcené, et dans l'affreuse situation où il était, (je dois dire que cette circonstance me frappe extraordinairement et me fait frémir d'horreur,) vous l'avez mis sur le plancher, et lui avez ordonné de danser, quand il ne pouvait plus le faire; vous avez pris la partie du manche de fouet, que vous aviez déjà cassé sur son corps, et vous l'avez frappé sur les jambes jusqu'à ce que vous l'avez contraint de danser; ce qui me semble le dernier degré d'inhumanité. Dès ce moment, même son corps devint couvert d'ouïtures, et quelques instans après, ainsi que l'ont déclaré ceux qui l'ont vu et soigné, il s'est couvert de corruption.

Je dois vous rappeler que vous avez pris cet enfant pour l'élever et lui servir de père; mais au contraire vous êtes bientôt déclaré son plus cruel ennemi. Que vous êtes à plaindre si vous n'éprouvez pas dans ce moment les plus vifs regrets! Souvenez-vous que cet enfant dont la vie est encore en danger par suite des maux à la tête, qui pourront être occasionnés par vos mauvais traitements, maladie qui a déjà causé la mort de beaucoup d'enfants, pourrait encore mourir. Ne vous rappelez pas seulement le passé, songez à l'avenir; songez que vous aurez à répondre de votre conduite devant un tribunal bien plus formidable que celui-ci. Hâtez-vous de prévenir ce jugement par le plus sincère et le plus vil repentir. Remerciez Dieu de vous avoir conservé la vie en conservant la vie de cet enfant; car vous eussiez indubitablement été trouvé coupable de meurtre, et il s'en serait suivi pour vous une mort prématurée et ignominieuse.

La Cour, croyant devoir vous punir par un châtiment exemplaire, vous condamne à douze mois de prison, et être détenu jusqu'à ce que vous ayez donné caution de bonne conduite envers l'enfant, la mère, et les témoins et tous vos concitoyens, pour £100 personnellement, et pour £50 chaque de la part de deux autres personnes.

BUREAU DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE.

Québec, 1er Avril, 1835.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF de faire les nominations suivantes, savoir:—

George W. Allsopp et Edward Halé, Ecuyers, pour être Commissaires pour la Décision Sommaire des pe-

tiles causes dans et pour la Paroisse du Cap Santé en vertu de l'acte de la Se. Guillaume IV, Chap. 34. Mathias-Dominique Meunier Lapiere, Gentilhomme, pour être Notaire Public en cette Province.

BUREAU DE L'ADJUDANT GENERAL DES MILICES,

Québec, 19 Mars, 1835.

ORDRE GENERAL DE MILICE.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL ET COMMANDANT EN CHEF de faire les Promotions et appointemens suivans dans la Milice de cette Province:—

N^o. 333.

3e Bataillon.— LOTBINIERE.

Retraite au Capt. Josiah King,
 — Gabriel Bélanger,
 Capt. George Edwards, pour être Major,
 Lieut. Michel Kinnon, — Capt.
 — Amable Côté, —
 — John McAuley, —
 Ens. Joseph Bell, — Lieut.
 — David King, —
 — James Googinz, —
 — Patrick Scallon, — Lt. et Adj.
 Mr. Julien Limoneau, — Enseigne.
 — John Cootes, —
 — Louis Payer, —

N^o. 343.

1er Bataillon.— ROUVILLE.

Retraite au Capitaine Emanuel Vadenaïs,
 N^o. 350.
 1er Bataillon.— PORTNEUF.
 Major Louis Gariépy, pour être Lieutenant Colonel.
 3e Bataillon.— BELLECHASSE.
 Capt. Joseph Roy, pour être Major,
 Lieut. Prisque Bélanger, — Capitaine, vice Joseph Roy, promu,
 — Pierre Audet, pour être Capitaine, vice McKenzie, résigné,
 Ens. François Goulet, pour être Lieutenant,
 — Antoine Godbout, —
 — Jothim Bernier, —
 — Jean Bacquet —
 — Edouard McKenzie, —
 Mr. Etienne Roy, — Ens et Adj.
 — Thomas G. Lanière. —
 — George Lanière, —
 — Marcel Aubé, —
 ... Etienne Couture, ...
 ... Joseph Bruneau, ...
 Louis Buteau, ...
 ... Jean Roberge, ...

L. JUCHEREAU DUCHESNAY,
 Député Ajt. Génl. Mil.

DECES.

Décédé.— En ce Village, Dimanche, le 5 du courant à l'âge de 62 ans, MR. VITAL BOURASSA, respectable Cultivateur et ancien Marguillier de cette Paroisse après une longue et douloureuse maladie qu'il a supporté avec une résignation exemplaire. Il laisse une épouse et un grand nombre de parents et amis pour déplorer sa perte. Ses restes furent inhumés le 7 en présence d'un grand concours de monde.

AVIS DIVERS.

ATTENTION!!!

NOUS prions Messieurs nos ABONNES qui n'ont pas encore payé le premier trimestre de leur Souscription à L'IMPARTIAL de vouloir nous le faire parvenir avec le montant du second commencé le 26 FEVRIER dernier. Nos SOUSCRIPTEURS de Montréal pourront faire leur paiement dans les mains de M. BENJAMIN STARNES, Ecuyer Marchant, près du Marché-Neuf, vis-à-vis la Maison neuve de M. Rasco.
 Laprairie, 19 Mars, 1835.

LES PERSONNES, à qui le Soussigné a prêtés des LIVRES, sont instamment priées de les lui faire parvenir le plutôt qu'il leur sera possible.
 N. D. J. JAUMENNE.

AVERTISSEMENT.

A VENDRE à des conditions très avantageuse et à des termes de paiement faciles pour l'acquéreur UNE TERRE située dans la Paroisse de St. Isidore à une lieue de distance de l'Eglise, bien boisée en Pin, Epinette et autres bois, de trois arpents de front sur vingt cinq de profondeur, sa deventure sur le grand chemin qui conduit à la Paroisse Ste. Martine et aux Etats-Unis. Cette propriété offre des grands avantages pour les commerçans en bois, qui en tirant parti du bois trouveront un sol très productif.

Pour plus grandes particularités et les termes de paiement on pourrait s'adresser à cette Imprimerie ou au Propriétaire Soussigné

HYACINTHE GUERRIN.

Laprairie, Décembre, 1834.

A des conditions faciles un superbe ETALON de race métis, avantageusement connu par les beaux POULAINS qu'il a produit. ce CHEVAL est âgé de SEPT ANS réunit toutes les qualités désirables dans un ETALON, s'adresser à L'OFFICE DE L'IMPARTIAL pour connaître les conditions qui seront avantageuses.
 Laprairie, 9 Mars, 1835.

ATTENTION!!!

MONSIEUR N. D. J. JAUMENNE, ayant résigné la place d'Instituteur qui lui avait été conférée par Messieurs les Syndics du premier Arrondissement d'Ecole du district de Laprairie a l'honneur d'informer les pères de familles qu'il donnera chez lui, ou dans le Village, des leçons de Grammaire et d'Orthographe Française aux jeunes gens qui désireraient se perfectionner dans l'étude de cette langue. Il pourra également enseigner la Géographie et l'Arithmétique aux personnes qui le désireront.

Le prix de ses leçons sera modéré et proportionné au nombre de jeunes gens qui se réuniront.
 Laprairie, 11 décembre.

A REPARER ET A NETTOYER,

PIANNO FORTE ET HORLOGE

LES PERSONNES qui ont des PIANO-FORTE à reparer et à accorder, ainsi que des HORLOGES ou PENDULES à nettoyer ou à arranger doivent s'adresser au BUREAU de L'IMPARTIAL, où on leur indiquera une personne habile dans les deux genres.
 Laprairie, 11 décembre.

A VENDRE

A CETTE IMPRIMERIE.

SOMMATIONS, Subpœna, R'gles de Cour. Exécutions, Saisies Arrêts, Saisies Gageées, à l'usage de Messieurs les Greffiers des Commissaires pour la décision sommaire des petites Causes, Contrat de Vente, pour Messieurs les Notaires, et Procès Verbeaux de Saisie pour Messieurs les Huissiers.
 Laprairie, 11 décembre, 1834.

Imprimé et publié tous les Jeudi

PAR

RAYMOND ET JAUMENNE.

CONDITIONS DE L'IMPARTIAL.

Ce Journal se publie tous les JEUDIS soir. Le prix de l'abonnement est de TROIS PIASTRES par année, outre les frais de poste, payable par trimestre et d'avance. Ceux qui veulent discontinuer sont obligé d'en donner avis un mois avant leur semestre échu et payer leur arrérages.

On ne reçoit pas de souscriptions pour moins de six mois.

PRIX DES ANNONCES.

Six lignes et au-dessous 9s 6d. et pour chaque insertion subséquente 7½d. dix lignes et au-dessous 3s. 4d. de 10d. pour chaque insertion subséquente. Au-dessus de 16 lignes, 4d. par ligne pour la première insertion, et 1d. pour chaque insertion subséquente.

Nous publierons les annonces qui nous seront adressées, jusqu'à ce que nous ayons reçu ordre de discontinuer.